

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Généralités

Le système de retraites suisse est basé sur trois piliers.

Le premier est constitué des prestations de l'assurance vieillesse et survivants (AVS), complété au besoin par les prestations complémentaires (PC). À son sujet, voir les fiches Assurance vieillesse et survivants (AVS) et Prestations complémentaires (PC).

Le deuxième pilier est constitué par la prévoyance professionnelle. À son sujet, voir la fiche Prévoyance professionnelle (LPP).

Le troisième pilier ou prévoyance individuelle privée comprend deux aspects:

- la prévoyance libre (carnets d'épargne, or, actions, obligations, immeubles, assurance vie, etc.);
- la prévoyance liée destinée exclusivement à la prévoyance et qui fait l'objet de déductions fiscales. Les avantages fiscaux relatifs à la prévoyance liée sont définis par une Ordonnance fédérale sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3).

Descriptif

Le contrat de prévoyance liée

C'est un contrat conclu avec une compagnie d'assurance ou une banque; il porte sur un capital d'épargne destiné exclusivement à la prévoyance. Le capital d'épargne peut être complété par un contrat de prévoyance risque (invalidité, décès). Le montant maximum de l'épargne liée annuelle est fixé à:

- CHF 7'258.- (dès le 1er janvier 2025) qui équivaut à 8% par année du montant-limite supérieur du salaire annuel de la prévoyance professionnelle obligatoire (art. 8 al. 1 LPP), si les épargnant-es sont affilié-es à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP;
- 20% par année du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum jusqu'à 40% du montant-limite supérieur fixé à l'art 8 al. 1 LPP, soit CHF 36'288.- (dès le 1^{er} janvier 2025), s'ils ou elles sont indépendant-es et ne sont pas affilié-es à une institution de prévoyance au sens de l'art. 80 LPP.

Le taux d'intérêt servi sur ce capital épargne est plus élevé que celui de l'épargne ordinaire.

Les prestations

Les prestations de vieillesse peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant que l'assuré-e n'atteigne l'âge de l'AVS, soit à 65 ans pour les hommes ; pour les femmes, de 64 ans en 2024 pour arriver, par paliers, à 65 ans en 2028. Elles sont échues au plus tard lorsque l'assuré-e atteint l'âge de référence de l'AVS (l'âge ordinaire de la retraite). Le versement anticipé (avant respectivement 59 et 60 ans) des prestations de vieillesse est possible lorsque le rapport de prévoyance est résilié pour l'une des raisons suivantes:

- le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité et le risque d'invalidité n'est pas assuré ;
- le preneur de prévoyance affecte le capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance ;
- le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante ou s'établit à son propre compte ;
- le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse (l'art. 25f LFLP est réservé).

L'ajournement de la perception des prestations est possible à ceux qui travaillent encore après l'âge de la retraite, et pour une

durée de cinq ans au plus (art. 3 OPP3). Dans ce cas, il est possible de continuer à cotiser.

Les prestations sont obligatoirement versées au preneur de prévoyance; en cas de décès de celui-ci, les bénéficiaires sont le ou la conjoint-e survivant-e, à défaut les descendants directs ainsi que les personnes que le défunt a, de son vivant, entretenues de façon substantielle. A défaut, ce sont les parents puis les frères et sœurs et, enfin, les autres héritier-ère-s. Il est possible de modifier l'ordre et la part des personnes appartenant aux trois dernières catégories.

Déductions fiscales

Les salarié-e-s et les indépendant-e-s peuvent déduire de leur revenu, en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, leurs cotisations versées à titre de prévoyance liée.

Lorsque les deux époux exercent une activité lucrative et versent des cotisations de prévoyance liée, chacun d'eux peut opérer ces déductions dans les limites prévues. Les prestations en capital seront imposées comme revenu au moment où elles seront versées, ceci à un taux de rente réduit. Les prestations sous forme de rentes sont intégralement imposées. La valeur de rachat qui se forme au cours de la durée du contrat n'est pas imposable au titre de l'impôt sur la fortune.

N'exerçant pas d'activité lucrative au sens de la loi, les étudiant-e-s, ménager-ère-s et personnes recevant une rente, ne peuvent pas se constituer un capital épargne lié et ne bénéficient donc pas des allègements fiscaux de la prévoyance liée. Au cours de l'année civile où il ou elle atteint l'âge ordinaire de la retraite, l'assuré-e peut verser la totalité de la cotisation.

Financement du logement

Une utilisation anticipée du capital de prévoyance est possible pour l'achat d'un logement pour ses propres besoins ou pour amortir une dette hypothécaire grevant un tel logement. Un tel versement ne peut être demandé que tous les cinq ans.

Procédure

La procédure dépend de la nature du litige : droit fiscal, droit des assurances, droit des poursuites... Se référer aux fiches correspondantes.

Recours

Le recours dépend de la nature du litige : droit fiscal, droit des assurances, droit des poursuites... Se référer aux fiches correspondantes.

Sources

Responsable rédaction: ARTIAS



Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche



Lois et Rèlements

Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3) (RS 831.461.3)



Sites utiles

Prévoyance individuelle liée (pilier 3a) OFAS

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Généralités

En la matière, le droit fédéral est exhaustivement compétent (voir la fiche fédérale correspondante).

En 2025, les personnes avec affiliation à une institution de prévoyance du 2e pilier peuvent déduire fiscalement max. CHF 7'258.- de leur 3^{ème} pilier.

Pour les personnes sans affiliation à une institution de prévoyance du 2^{ème} pilier, le montant de la déduction fiscale s'élève au max. à CHF 35'280.-

Descriptif

Le troisième pilier peut être défini comme une prévoyance individuelle privée que vous choisissez ou non de réaliser, par l'intermédiaire d'une banque ou d'une assurance.

Il est conseillé à toute personne qui s'intéresse à contracter un troisième pilier de contacter un agent d'assurance et/ou une banque. Il est également conseillé de demander plusieurs offres et de les comparer, les offres d'une assurance ou d'une banque à l'autre pouvant varier de manière considérable.

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à consulter la [fiche fédérale correspondante](#) sous l'onglet "Confédération".

Procédure

Se référer à la [fiche fédérale correspondante](#).

Recours

Se référer à la [fiche fédérale correspondante](#).

Sources

Site internet de l'office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses



Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche



Lois et Rèlements

Pas de loi pour cette fiche



Sites utiles

Site internet de l'OFAS : prévoyance professionnelle et 3ème pilier

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Généralités

Il n'y a pas de législation cantonale dans ce domaine, se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Le troisième pilier s'adresse uniquement aux personnes exerçant une activité lucrative soumise à l'AVS, comme le prévoit la loi fédérale. Il peut remplacer le deuxième pilier pour les personnes non affiliées à une institution de prévoyance, comme les indépendant·e·s. ou permet d'assurer une rente vieillesse plus élevée.

Le troisième pilier est conclu sous forme de contrat auprès d'une assurance ou d'une banque et s'adapte aux besoins individuels de l'assuré·e, qui en assume seul·e le financement. Les primes du troisième pilier liés sont déductibles du revenu imposable à concurrence d'un montant maximum de CHF 7'258.- (2025) pour les personnes affiliées à une institution de prévoyance et, pour les indépendant·e·s, à concurrence de 20 % du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum CHF 36'288.- (2025). Les montants déductibles sont fixés par l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3) et sont adaptés régulièrement.

Procédure

Les assurances, les banques et les institutions de prévoyance peuvent fournir les renseignements nécessaires aux personnes intéressées.



Adresses

Retraites Populaires (Lausanne)



Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche



Sites utiles

Site des Retraites populaires

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Généralités

Voir la description de ce mode de prévoyance sur la fiche fédérale.

Descriptif

La prévoyance individuelle liée (pilier 3a) constitue l'un des deux types de 3^{ème} pilier permettant d'accumuler une somme d'argent pour assurer des moyens supplémentaires durant la retraite complétant ainsi les 1^{er} et le 2^{ème} piliers.

Les cotisations de cette forme d'épargne sont déductibles des impôts jusqu'à un plafonnement déterminé. Dès 2025, ce montant s'élève à CHF 7'258.- pour les personnes affiliées à une institution de prévoyance et à CHF 36'288.- pour les indépendant-e-s qui ne sont pas affilié-e-s à une institution de prévoyance.

Procédure

Les personnes intéressées par ce mode de prévoyance individuelle doivent s'adresser à une banque ou à une compagnie d'assurance offrant ce type de prestations.

Recours

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Sources

Service de l'action sociale

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Loi d'impôt du 26 mai 1988 (RS JU 641.11)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Généralités

Se référer à la fiche fédérale, la matière étant de la compétence de la Confédération.

Descriptif

Le troisième pilier vise à se constituer une prestation de prévoyance, en sus ou en remplacement du 2ème pilier (LPP). Les primes de cette forme d'épargne sont déductibles des impôts jusqu'à un plafonnement déterminé (voir [fiche fédérale](#)).

Procédure

Le contrat relatif au troisième pilier se conclut auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une banque. Seule la personne assurée paie les cotisations.



Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche



Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche



Sites utiles

La clé - répertoire d'adresses

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Généralités

Le 3ème pilier vise à constituer une prestation de prévoyance, en sus ou en remplacement du 2ème pilier (LPP). Les primes de cette forme d'épargne sont déductibles des impôts jusqu'à un plafonnement déterminé en fonction de l'existence ou non d'une affiliation à une institution de prévoyance (voir la fiche fédérale).

Descriptif

Les cotisations des salariés et des indépendants versées à des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée au sens de l'article 82 de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), sont déductibles dans les limites de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 13 novembre 1985 (OPP 3).

Constituent des formes reconnues de prévoyance: les contrats de prévoyance liée conclus avec les établissements d'assurances et les conventions de prévoyance liée conclues avec les fondations bancaires; ces dernières peuvent éventuellement être complétées par un contrat de prévoyance risque.

Toute déduction présuppose une activité lucrative ainsi que l'assujettissement AVS/AI du contribuable. En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative (service militaire, chômage, maladie, etc.), le droit à la déduction reste acquis.

Tout conjoint qui exerce une activité peut, en principe, déduire les cotisations qu'il verse selon un contrat de prévoyance dans lequel il figure comme preneur de prévoyance et si un revenu du travail figure dans la déclaration d'impôt. Si l'un des conjoints seconde l'autre dans sa profession ou dans son exploitation commerciale, cette collaboration est censée se situer dans les limites de l'assistance que se doivent les époux; il appartient aux époux de prouver l'existence d'un rapport de travail dépassant ces limites s'ils entendent prétendre à une déduction pour le conjoint qui seconde l'autre.

- **Déduction pour les contribuables assurés sous le régime du 2ème pilier:** les salariés et indépendants assurés obligatoirement ou facultativement à une institution de prévoyance professionnelle (2ème pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire, mais **au maximum Fr. 7'056.-** pour l'année de calcul 2024.
- **Déduction pour les contribuables qui ne sont pas assurés sous le régime du 2ème pilier:** les salariés et indépendants qui ne sont pas affiliés à une institution de prévoyance professionnelle (2ème pilier) peuvent déduire les cotisations mentionnées dans l'attestation de l'établissement d'assurances ou de la fondation bancaire jusqu'à 20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais **au maximum Fr. 35'280.-** pour l'année de calcul 2024.

Par revenu de travail, il faut entendre l'ensemble du revenu obtenu par le contribuable dans l'exercice d'une activité lucrative indépendante ou dépendante, principale ou accessoire.

- Pour les contribuables salariés, il s'agit du salaire brut, après déduction des cotisations AVS/AI/APG/AC.
- Pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante, le solde du compte de profits et pertes est déterminant, après d'éventuelles corrections fiscales et également après déduction des cotisations personnelles AVS, AI et APG.
- En cas d'interruption passagère de l'activité lucrative, les indemnités pour perte de gain (pour le service militaire, le service civil, la protection civile, celles de l'assurance-chômage, de l'assurance-maladie ou accidents ou de l'assurance-invalidité) remplacent le revenu du travail. Aucune déduction n'entre en ligne de compte si une perte résulte de l'activité lucrative indépendante.

Procédure

Les personnes intéressées par ce mode de prévoyance individuelle s'adresseront à une ou plusieurs banques ou compagnies d'assurances. Il est conseillé de prendre le temps de comparer différentes offres avant de conclure un contrat.

Sources

Service des contributions



Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche



Lois et Rèlements

Pas de loi pour cette fiche



Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche

Prévoyance individuelle liée (3ème pilier)

Généralités

En la matière, le droit fédéral est exhaustivement compétent. On se référera ainsi pour toute question relative à ce sujet à la fiche fédérale correspondante.

Il est conseillé à toute personne qui s'intéresse à contracter un troisième pilier de contacter un-e agent-e d'assurance et/ou une banque. Il est également conseillé de demander plusieurs offres et de les comparer, les offres d'une assurance ou d'une banque à l'autre pouvant varier de manière considérable.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

Les assurances, les banques et les institutions de prévoyance peuvent fournir les renseignements nécessaires aux personnes intéressées.

Adresses

Autorité de surveillance des fondations (Fribourg)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche